

X 1 copie envoyée à M. Rossignol le 12/03/54
- Coop Reconstruction

DÉPARTEMENT
de la
Gironde Maritime
ARRONDISSEMENT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE de ROYAN

Rochefort
CANTON
Royan

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Séance du 6 Mars 1954 195

OBJET :
Construction de la
GARE ROUTIÈRE :
de la
ville.
54011
NOMBRE
de
Conseillers municipaux
pris part au vote :
DATE
d'affichage, à la porte
mairie, du compte
rendu de la séance :

L'an mil neuf cent cinquante quatre, le 6 du mois
d Mars, le Conseil Municipal de Royan
s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de
M. Brusset, Député Maire, en session } ordinaire
extraordinaire
d'après convocations faites le 1er Mars 1954.

Etaient présents : MM. Brusset, Delsalle, Reutin, Seugnet
Castelnaud, Gausseil, Couzinet, Chamut, Laurent, Guil-
laud, Bourdonneau, Chamboulan, Rochedereux, Regazoni
Papeau, Guichacou, Pouget

Absents : MM.

Lés Conseillers présents formant la majorité des membres en
exercice, il a été, conformément à l'article 53 de la loi du 5 avril
1884, procédé immédiatement à l'élection d'un secrétaire pris dans
le sein du Conseil.

M. Coumil, ayant obtenu la majorité des
suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions, qu'il a acceptées.

M. le Président a ouvert la séance et a

M. Rossignol concessionnaire de l'exploitation de la
Gare routière pour 30 années suivant convention du 15
Février 1936 a demandé à la Coopérative de Reconstruction
d'accepter les titres qui lui sont remis pour reconstruire
la Gare Routière.

La Coopérative de Reconstruction demande à son
profit une hypothèque sur le terrain qui appartient à la
ville.

M. Gausseil, consulté a déclaré :

invoquer le bénéfice de division et celui de discussion. La ville de Royan n'étant pas solidaire de l'emprunteur ne serait tenue de payer qu'en cas de carence de ce dernier".

Par lettre du 13 Février 1954, M. Rossignol déclare accepter cette proposition.

A l'unanimité, le Conseil Municipal accepte les conclusions de M. Gausseil.



VU

ROCHEFORT-MER, le 23 MAR. 1954

Le Sous-Préfet

Fait et délibéré à Royan
les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre : MM. les membres présents.

N'ont pas signé : MM.

Le vote a eu lieu au scrutin public, établi à la suite de la désignation de l'assemblée (Art. 51 de la loi du 5 avril 1884).

Mentionner à la suite de la liste des membres qui les ont empêchés de signer (Art. 57 de la loi municipale).